

**Notedesservicen °96-241du 15octobre1996**

(Educationnationale,EnseignementsupérieureetRecherche:bureauDLCB3)

Texteadresséauxrecteursd'académie,audirecteur del'académiedeParis,audirecteurduCNED,aux inspecteursd'académie,directeursdesservicesdépartementauxd'éducationetauxchefsd'établissements.

*Convention type pour la formation en milieu professionnel des élèves de lycées professionnels.*

NOR: MENL9602893N

Références:circulairen °79-219du16juillet1979;décretsn °92-153et92-154du19février1992;note deservicen °92-329du9novembre1992;décretn °95-663du9mai1995;circulairen °17-70du26mars 1970;notedesservicen °93-179du24mars1993.

Laprésentnotedesserviceapourobjetdevousprésenterlaconventiontypesurlaformationenmilieu professionneldesélèvesde lycéesprofessionnels figurantenannexe,etd'expliquerlesraisonssont présidéàsonélaboration.

Letexteaétéredigésurlabasedelaconvention typerelativeauxpériodesdeformationenentreprise dans lesCAPetBEP,parueenannexedelanotedesservicen °92-329du9novembre1992.

Ilaparue,eneffet,nécessairederéaménagersur plusieurspointslaconventiontypeprécédente,d'unepart, pourl'élargirauxélèvesdeniveauV,(baccalauréat professionnel),d'autrepourprendreplus précisémentencomptelesaspectsliésàlaresponsabilitéetàlasecuritédesélèves,notammentlors qu'il s'agitd'élèvesmineurs.Demêmeontétéintégrées lesdernièresdispositionseuropéennesenmatière des conditionsdetravail(duréeethoraires)desmineurs.

Laconventiontypeproposées'efforceainsid'offriruncadrajuridiqueplusrigoureuxquipuisseprendre encomptedesresponsabilitésdesétablissementsd'enseignementd'incidentssusceptiblesdemettreencausela responsabilitéduchefd'établissementouduchefd'entreprise.

J'attiredoncspécialementvotreattentionurl'importancequeprésentel'établissementdecetteconvention,à lafoissurlesplansjuridiqueetfinancieretsur leplanpédagogique.

Laconventionformaliselescontactspréalablesentreleoulesenseignantsetletuteur,quidéfinissent ensemblelesmodalitésparticulièresdelaconvention,notammentl'annexepédagogique.

Delaqualitédesoncontenudépendétroitementla réussitedupassagedujeuneenentreprise.

Laconventiontypeproposéeestcommuneauxélèves deCAP-BEPetbaccalauréatprofessionnellet concerneaussibienlesséquenceséducativesqueles périodesdeformationenentrepriseoulesstages des CAP-BEPoulespériodesdeformationenmilieuprofessionnellesdesbaccalauréatsprofessionnels.Ilapparaît , eneffet,quelesdispositionsgénéralesdoivent'appliquerdelamêmemanièreauxélèvesdeniveauV etde niveauIV.

Il suffit donc de choisir dans l'article premier la dénomination exacte par rapport au diplôme préparé : « séquences éducatives en entreprises » ou « stages » (pour les CAP-BEP non soumis à la PFE) « périodes de formation en entreprise » (autres CAP et BEP) ou « périodes de formation en milieu professionnel » (baccalauréats professionnels).

Laconventiontypeestundocumentuniquequicomporte,d'unepart,desdispositions générales applicables à tous types de formation en entreprise pour les élèves deniveauxVetIV,d'autrepourles modalités particulières constituées par les annexes pédagogique et financière:

L'annexepédagogique, propre à chaque élève définit laduréeetlecalendrierdespériodesenentreprise ainsi que leurs modalités pédagogiques en fonction du diplôme préparé;


L'annexefinancière, propre à chaque élève précise les modalités deremboursements defrais et d'assurances.C'estunepièceimportante pour la gestion des frais de stages.

Il vadesoi que le modèle proposé n'a aucun caractère exclusif et peut être aménagé en fonction des spécificités académiques ou sectorielles (notamment l'annexepédagogique).

Il importenéanmoins de porter une attention particulière aux points suivants:

## **L'approbation de la convention par le conseil d'administration**

Parmi les visas figurent deux visas relatifs à l'approbation de la convention par le conseil d'administration du lycée.

En effet, les articles 8-1 (h) et 16-6 (c) du décret n° 85-924 du 30 août 1985  modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement précisent, d'une part, que le chef d'établissement conclut tout contrat ou convention au nom de l'établissement avec le conseil d'administration et, d'autre part, que le conseil d'administration donne son accord sur la passation des conventions dont le chef d'établissement est signataire au nom de l'établissement.

Devant l'impossibilité, dans la pratique, des ouverts au conseil d'administration toutes les conventions de stage, il convient, d'une part, de proposer à son approbation le modèle de convention ci-joint (ou un autre modèle adapté), d'autre part, d'autoriser par délibération du conseil d'administration le chef d'établissement à conclure toute convention établie conformément à la convention type.

Chaque convention visera ces deux délibérations. (Les autres visas mentionnant les textes de référence n'ont pas de caractère indispensable.)

## **L'annexe pédagogique**

L'article 2 précise les objectifs et les modalités de la période d'entreprise figurant dans l'annexe pédagogique.

Il est rappelé aux chefs d'établissement l'importance juridique permettant de formaliser les obligations confiées au stagiaire en fonction des objectifs de la formation.

En outre, une définition précise de ces activités constitue un guide pour le tuteur chargé de la formation du jeune en entreprise.

## **Les signatures**

L'article 4 précise que les signatures du chef d'établissement et du chef d'entreprise doivent être apposées à la fin du document.

Celui-ci doit, en outre, être visé par le professeur chargé du suivi de l'élève, par le tuteur et par l'élève (ou son représentant légal s'il est mineur).

Il est important que figurent toutes ces signatures, pour permettre aux différents acteurs de prendre connaissance de toutes les modalités de l'organisation des périodes en entreprise.

## **Le statut du stagiaire et la gratification**

L'article 5 rappelle que les stagiaires sont sous statut scolaire, ce qui signifie :  
Qu'ils restent sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire ;  
Qu'ils ne sont pas rémunérés, mais peuvent éventuellement recevoir une gratification qui ne dépasse pas 30% du SMIC, avantages en nature compris.

*NB :* Dans le secteur de l'hôtellerie-restauration, il est d'usage de ne pas inclure les avantages en nature dans le montant de la gratification.

## **Dispositions relatives aux mineurs**

### **Durée, horaires de travail et conditions de repos des mineurs**

L'article 6 fixe la durée du travail et les conditions de repos quotidien et hebdomadaire des mineurs.

L'article 7 fixe les conditions du travail de nuit, exclues pour les mineurs entre vingt-deux heures et six heures du matin (et entre vingt heures et six heures pour les élèves de moins de 16 ans).

S'agissant des élèves majeurs, il est estimé que le jeune étant sous statut scolaire, seul le chef d'établissement peut analyser l'opportunité d'un travail de nuit et de ce fait, désigner nommément le jeune majeur autorisé.

Ces articles sont définis en application du Code du travail de la directive européenne 94/33/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail. Les dispositions de cette directive ont été incessamment transposées dans le droit du travail français. Il convient donc de les respecter.

## **Utilisation des machines dangereuses par les mineurs**

L'article 8 rappelle les dispositions du Code du travail (art. R234-22) concernant l'utilisation des machines dangereuses par les élèves mineurs. Il est rappelé à ce sujet que les autorisations accordées aux élèves dans l'établissement ne sont pas applicables aux périodes en entreprise: il faut donc une nouvelle autorisation (à demander par le chef d'entreprise à l'inspection du travail) mais pas de nouvelle visite médicale.

Les professeurs qui encadrent les élèves en stage doivent s'assurer que la dérogation a été demandée.

### *La prévention des risques électriques: habilitation des élèves*

L'article 9 précise les conditions d'habilitation par l'employeur des élèves majeurs ou titulaires d'un CAP de la filière ayant à intervenir en entreprises sur des installations et équipements électriques.

La nécessité de cette habilitation (après formation) est un élément important de la prévention des risques électriques.

NB: Le ministère du Travail et des Affaires sociales (direction des Relations du travail) a donné son accord sur la rédaction des articles 8 et 9, tout en signalant un projet de modification par voie de décret et d'arrêtés de l'article R234-22 du Code du travail en vue d'introduire sous certaines conditions une possibilité de dérogation à l'interdiction actuellement faite aux mineurs de travailler sur certaines installations électriques (art. R234-19).

Les articles 8 et 9 devront donc être revus pour mettre en cohérence avec les prescriptions de ce texte dès la parution de ceux-ci.

### *L'assurance responsabilité civile*

L'article 10 rappelle l'obligation pour le chef d'établissement de souscrire une assurance responsabilité civile pour ses stagiaires.

Le chef d'entreprise doit être incité à en faire au tant du son côté, au besoin en ajoutant un avenant à sa police d'assurances.

Cette nécessité mutuelle de souscrire une assurance doit être analysée et présentée à l'entreprise comme un garantieréciproque que se donnent les contractants.

### *Les périodes effectuées pendant les vacances scolaires*

L'article 14 donne la possibilité d'utiliser les petites ou grandes vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme pour effectuer certaines périodes en entreprise, conformément à la circulaire n°17-70 du 26 mars 1970.

## REMARQUES GÉNÉRALES

D'une manière générale, il convient de ne pas perdre de vue que les dispositions du livre II du Code du travail relatives à la protection des jeunes travailleurs (durée du travail, repos du week-end, travaux interdits et machines dangereuses) auxquelles s'appliquent les dispositions de la convention d'industrialisation et commerciale de dépendances, de quel que soit leur caractère (publics, privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, aux offices publics ministériels, aux professions libérales, sociales, syndicat professionnel et associations de quelque nature que ce soit (art. L200-1)).

Elles ne sont pas juridiquement applicables dans les services administratifs de l'Etat et des collectivités territoriales ni dans les établissements publics ne représentant pas un caractère industriel et commercial.

Il en est de même pour les stages accomplis à l'étranger (hormis les pays de l'Union européenne régis par la directive européenne précitée).

Dans ces hypothèses, un dispositif de protection inopérant pour la protection des jeunes travailleurs qui sera appliqué dans la mesure où le droit spécifique conventionnel le prévoit, est responsable de l'organisme d'accueil ou l'employeur étranger.

En effet, il demeure possible, dans le cadre de la convention, d'édicter des règles ou des obligations plus favorables. En revanche, aucune disposition qui figure ne peut être contraire (ou moins favorable) aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Jeu ou signale que les litiges relatifs à ces conventions spatiales administratives puisque elles participent à l'exécution d'une mission de service public de l'Etat, relèvent de la compétence du juge administratif. S'il est litige résultant de l'exécution de la convention nationale à l'étranger, le contentieux relève de la compétence, en premier et dernier ressort, du Conseil d'Etat, conformément à l'article 2, 5° du décret du 30 septembre 1953. Naturellement, les litiges portés sur les relations (lien de travail) entre les établissements de l'Etat sont considérés comme nationaux.

Jeu ou invite à me faire part des difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de ce texte, sachant que toutela difficulté est d'arriver à définir un cadre juridique plus rigoureux, sans qu'il soit possible pour autant de dissuader les entreprises.

(BO n° 38 du 24 octobre 1996.)

<p><b>SIGNALE:</b> Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans les présents textes sont susceptibles d'avoir été abrogées et, le cas échéant, remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).</p>
--

## Annexe

### CONVENTION TYPE RELATIVE A LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ÉLÈVES DE LYCÉES PROFESSIONNELS (Actualisée selon le site <http://www.education.fr>)<sup>1</sup>

Vu la directive 94/33/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail;

Vu le Code du travail;

Vu le Code de la Sécurité sociale;

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique, notamment son article 6;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, notamment son article 7;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement;

Selon la formation dispensée:

Pour le baccalauréat professionnel:

Vu le décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel;

Ou (pour les PFE) ou stages en CAP/BEP):

Vu le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié par le décret n° 92-154 du 19 février 1992 portant règlement général des CAP;

Vu le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 modifié par le décret n° 92-153 du 19 février 1992 portant règlement général des BEP, modifié par le décret n° 96-732 du 14 août 1996 introduisant des stages en BEP;

Vu la note de service n° 92-329 du 9 novembre 1992 relative à la mise en œuvre de périodes de formation en entreprise et du contrôle en cours de formation dans les CAP et BEP;

Ou (pour les séquences éducatives en entreprise):

Vu le circulaire n° 79-219 du 16 juillet 1979 relative à l'organisation des séquences éducatives en entreprise pendant l'année scolaire 1979-1980;

Vu le circulaire n° 17-70 du 26 mars 1970 relative aux stages pendant les vacances scolaires;

Vu la note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 relative au remboursement de frais de transport, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise;

Vu la délibération du conseil d'administration d'élaboration de la convention type;

Vu la délibération du conseil d'administration d'élaboration de la convention type de séquence éducative en entreprise, ou de période de formation en entreprise ou de stage ou de période de formation en milieu professionnel conforme à la convention type;

Entre:

L'entreprise (ou l'organisme) représentée par M. en qualité de, d'unepart;

Et:

Le lycéen représenté par M. en qualité de chef d'établissement, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit:

#### TITRE PREMIER: *Dispositions générales.*

**Article premier.** - La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice des élèves de l'établissement désigné(s) en annexe, de « séquences éducatives en entreprise ou périodes de formation en entreprise ou stages ou périodes de formation en milieu professionnel » réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

**Art. 2.** - Les objectifs et les modalités de cette période de formation sont consignés dans l'annexe pédagogique:

Durée, calendrier et contenu des différentes séquences ou périodes ou du stage;

Conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise;

Modalités selon lesquelles est assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement et en entreprise;

Conditions d'intervention des professeurs;

<sup>1</sup>La convention-type est en annexe et a été modifiée par la note de service n° 2008-176 du 24 décembre 2008 (BOEN n° 2 du 8 janvier 2009)

Modalités de suivi et d'évaluation de la formation en entreprise par l'équipe pédagogique et les professionnels, en application du règlement d'examen du diplôme préparé;

Définition des activités réalisées par l'élève en entreprise sur la base des compétences durées de référence du diplôme en fonction des possibilités offertes par l'entreprise d'accueil.

**Art.3** .- Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces périodes ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière.

**Art.4** .- La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève; il doit, en outre, être visé par l'élève (ou son représentant légal s'il est mineur) par le ou les enseignants chargés du suivi de l'élève et par le tuteur.

La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

**Art.5** .- Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Ils ne peuvent prétendre à aucun rémunération de l'entreprise. Une gratification peut leur être versée en fonction du montant ne dépassant pas 30% du SMIC, avantages sociaux compris.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention.

**Art.6** .- En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves stagiaires sont soumis à une durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure.

Aucun des élèves majeurs ne serait soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées effectuées pendant la période en entreprise ne peut excéder les limites indiquées au premier alinéa.

En ce qui concerne le travail de nuit, seuls les élèves majeurs nommément désignés par le chef d'établissement scolaire peuvent être incorporés à des équipes de nuit.

**Art.7** .- La durée de travail des élèves mineurs ne peut excéder sept heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale ou réglementaire.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives pour les élèves de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour les élèves de seize à dix-huit ans. Au-delà de quatre heures et demi de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trent minutes consécutives.

Les horaires journaliers des élèves mineurs de seize à dix-huit ans ne peuvent prévoir la présence des élèves sur leur lieu de stage après vingt-deux heures le soir et avant six heures du matin. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne souffrent d'aucune dérogation.

**Art.8** .- En application de l'article R234-22 du Code du travail, les élèves mineurs autorisés par l'inspecteur du travail à utiliser des machines ou à effectuer des travaux qu'ils ne sont normalement interdits de faire ne peuvent utiliser ces machines ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du moniteur d'atelier, en liaison avec le tuteur de l'élève (s'ils agissent avec deux personnes différentes).

La demande de dérogation, où figure la liste des machines ou travaux normalement interdits, est adressée au chef d'entreprise et à l'inspecteur du travail.

L'avis d'aptitude médicale au travail doit être donné par le médecin scolaire.

Seuls les élèves titulaires d'un CAP correspondant à l'activité qu'ils exercent sont dispensés d'autorisation sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail.

**Art.9** .- Les élèves mineurs titulaires d'un CAP correspondant aux activités qu'ils exercent ou les élèves majeurs ayant intervenu au cours de leur stage dans l'installation et des équipements électriques ou à leur voisinage doivent être habilités par l'employeur en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation aux risques électriques suivie par les élèves concernés.

Les modalités de habilitation des élèves en stage sont précisées dans l'annexe pédagogique.

**Art. 10 .** -Lechefd'entrepriseprendlesdispositionsnécessairespourgarantirsaresponsabilitécivilechaque foisqu'elleseraengagée:

Soitensouscrivantuneassuranceparticulièregarantissant saresponsabilitécivileencasdefauteimputable àl'entrepriseàl'égardustagiaire;

Soitenajoutantàsoncontratdéjàsouscrit«responsabilitécivileentreprise»ou«responsabilitécivile professionnelle»unavenantrelatifastagiaire.

Lechefd'établissementcontracteuneassurancecouvrantlaresponsabilitéciviledel'élèvepourles dommagesqu'ilpourraitcauserpendantladuréeou àl'occasiondesonstagedansl'entreprise.

**Art. 11 .** -Enapplicationdesdispositionsdel'articleL412-8,2 a etdel'articleD412-6duCodedela Sécuritésociale, lesstagiairesbénéficientdelalégislation sur lesaccidentsdutravail.

Encasd'accidentsurvenantàl'élèvestagiaire,soitaucoursdutravail,soitaucoursdutravail,soitresponsable d'accidentauchefd'établissementdanslajournée où l'accidents'estproduitouauplustarddanslesvingt-quatreheures.

Ladéclarationduchefd'établissementoud'un desesreprésentantsdoitêtrerecommandée àla caisseprimaired'assuranceemaladieontrelèvele quarante-huitheuresnoncomprislesdimancheset lesjoursfériés.

**Art. 12 .** -Lesélèvessontassociésauxactivitésdel'entrepriseouorganismeconcourantdirectementà l'actionpédagogique.Enaucuncas,leurparticipationàcesactivitésnedoitporterpréjudiceàlasituationde l'emploidansl'entreprise.

Ils sonttenus au respectdusecretprofessionnel.

**Art. 13 .** -Lechefd'établissementetlereprésentantdel'entrepriseouorganismed'accueildesstagiaires se tiendrontmutuellementinformésdesdifficultés(notammentliéesauxabsencesd'élèves)quipourraient naître del'applicationdelaprésenteconventionetprenront,d'uncommunaccordetenliaisonavecl'équipe pédagogique,lesdispositionspropresàlesrésoudre,notammentencasdemauvaiscomportementàladiscipline.

**Art. 14 .** -Lesprésentesdispositionssontapplicablesaux périodesdeformationeffectuéesenpartiedurant lesvacancescolairesantérieuresàl'obtentiondu diplôme.

**Art. 15 .** -Laprésenteconventionestsignéepourladurée d'unepériodedeformationenentrepriseouen milieuprofessionnel.

## TITREII: *Dispositions particulières.*

### A)ANNEXEPÉDAGOGIQUE

Nomduou desélèvesconcerné(s):

Datedenaissance:

Nometqualitéduteur:

Nomduou desprofesseurschargésdesuivreledéroulementdelaformationenmilieuprofessionnel:

Datesdelapériodedeformationenentrepriseou enmilieuprofessionnel:

Horairesjournaliersdel'élève:

	Matin	Après-midi
<b>Lundi</b> .....	de à	de à
<b>Mardi</b> .....	de à	de à
<b>Mercredi</b> .....	de à	de à
<b>Jeudi</b> .....	de à	de à
<b>Vendredi</b> .....	de à	de à
<b>Samedi</b> .....	de à	de à

Eventuellement, pourletravaildenuitd'un élève majeur:M.estautoriséàtravaillerentrevingt-deux heures etsixheures.

Objectifs assignés à la période de formation en entreprise ou en milieu professionnel: reprise ou en milieu professionnel:  
 Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus:  
 Part rapporteur référentiel d'activités professionnelles définies dans le diplôme:  
 Activités prévues:  
 Compétences visées:  
 Modalités d'évaluation de la période de formation en entreprise ou en milieu professionnel (en référence au règlement d'examen du diplôme considéré):  
 (Éventuellement): modalités de délivrance de l'habilitation préalable nécessaire en cas de risque électrique:

## B) ANNEXE FINANCIÈRE

(Référence: note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 relative au remboursement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise, RLR 363-5a.)

1. Hébergement:

2. Restauration:

3. Transport:

4. Assurance:

Lycée:

Entreprise:

Fait le.....

Le représentant de l'entreprise (ou organisme): Le chef d'établissement:

Vu et pris connaissance de:

L'élève (ou son représentant légal s'il est mineur) :

Le ou (les) professeur(s):

Le tuteur: